



**ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DES  
CONCOURS DE PETANQUE LE MARDI 25 JUIN ET SAMEDI 7  
SEPTEMBRE 2024**

**2024-043**

**Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010,

**Vu** la demande formulée par Madame PETIT pour le club de pétanque de Boissy-sous-Saint-Yon.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Stéphane GATTO, Président du club de pétanque de Boissy-sous-Saint-Yon, est autorisé à vendre des boissons des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories à l'occasion des concours de pétanque qui auront lieu le mardi 25 juin 2024 et le samedi 7 septembre 2024 au complexe du Jeu de Paume de 13h00 à 00h00.

**Article 2 :** Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1, 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons du groupe 1 :** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Les boissons du groupe 2 et 3 :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Etampes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5 :** Notification du présent arrêté sera faite à l'organisateur.

**Article 6 :** La Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargées de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 28 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

